



Champdôtre

CHAMPDOTRE
42 Grande Rue
21130 CHAMPDOTRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-034

OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE C 173

Vu la demande en date du 8 novembre 2023 par laquelle MSJP GEOMETRES EXPERTS, représentée par M.Damien PIERRE,

Demeurant 11 rue Lafayette à Auxonne (21130),

Demande l'ALIGNEMENT :

Voie : entre la voie communale « Rue Ragondet » et la parcelle C n°173.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « rue Ragondet » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée C n° 173,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Damien PIERRE, géomètre expert en date du mercredi 07 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point **209**.

Nature des limites :

Au point de limite 209 la clôture séparant la parcelle C n° 173 de la rue Ragondet est privatif à la parcelle C n° 173.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

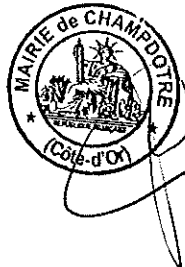
Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Damien PIERRE, géomètre-expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Arrêté notifié par courriel à Damien PIERRE, géomètre-expert le : 07/12/2023
Arrêté affiché sur le site internet de la mairie le : 08/12/2023



Fait à CHAMPDOTRE
Le 07/12/2023
Le Maire,
Jean-Louis LAGUERRE

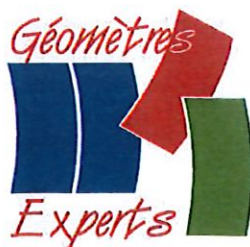
Département de la Côte d'Or
Commune de CHAMPDÔTRE

Propriété de
l'indivision MARCHAND

**ACTE FONCIER - PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Le 07 juin 2023
Référence : a00537

L'authenticité de ce document est exclusivement
assurée par la signature originale du Géomètre-
Expert



MORNAND - JANIN - SCHENIRER - PIERRE
Géomètres Experts Associés
11, rue Lafayette - 21130 AUXONNE
Téléphone 03 80 37 37 45
e-mail : contact@misp.fr
www.mjsp.fr

CHAPITRE 1 : PARTIE NORMALISÉE

À la requête de M. Didier MARCHAND, propriétaire indivis de la parcelle cadastrée sur la Commune de CHAMPDÔTRE, section C n° 173, nous soussignés **Damien PIERRE**, Géomètre-Expert associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "MORNAND - JANIN - SCHENIRER - PIERRE" à DIJON, inscrite au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 2016C200011, avons été chargés de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dressons en conséquence le présent Procès-Verbal sous la référence a00537.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La Commune de CHAMPDÔTRE domiciliée en l'Hôtel de Ville, 21130 CHAMPDÔTRE et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LAGUERRE.

Se déclarant propriétaire de la rue Ragondet, voie communale.

Propriétaires riverains concernés

L'indivision MARCHAND composée de :

Monsieur Jacques MARCHAND, né le 12/03/1952 à DIJON (21).

Demeurant 8 rue Ragondet, 21130 CHAMPDÔTRE.

Monsieur Didier MARCHAND, né le 02/10/1962.

Demeurant 8 rue d'Ouche, 21130 CHAMPDÔTRE.

Se déclarant propriétaires indivis des parcelles **C n° 173 et C n° 211** au regard de l'attestation après décès reçue par Maître PENY, Notaire à AUXONNE, le 21/07/2016 et publiée le 26/07/2016 sous le volume 2016P numéro 6622 au service de la publicité foncière de DIJON et suite au décès de Madame Suzanne MARCHAND, survenu le 19/10/2021, alors usufruitière des parcelles **C n° 173 et C n° 211**.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale dénommée « Rue Ragondet », relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral

et la propriété privée riveraine cadastrée Commune de CHAMPDÔTRE (21)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	Village	173	Indivision MARCHAND

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Paraphes du géomètre-expert

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 07/06/2023 à 14h00 les parties ont été convoquées par lettre simple en date du 16/05/2023.

Aux jour et heure dits, nous avons procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de Monsieur Jean-Louis LAGUERRE et de Monsieur Didier MARCHAND, représentant également Monsieur Jacques MARCHAND par pouvoir en date du 20/05/2023.

Damien PIERRE, Géomètre-Expert était représenté sur le terrain par Vincent FUTELIN, technicien géomètre, habilité à traiter les opérations et à rédiger des procès-verbaux de délimitation.

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties :

- Le Procès-Verbal de Bornage dressé le 05/03/2003 par Monsieur Stéphane DOMAIN, alors Géomètre-Expert à AUXONNE, sous la référence SD03002, définissant les limites de propriété de la parcelle C n° 172.
- Le plan cadastral actuel.

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes cités à l'article 1 que nous avons pu consulter ne comportent aucun élément concernant les limites de propriété.

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de documents autres que leur acte de propriété.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence de bâtiments édifié sur la parcelle C n° 210.
- La présence d'un mur séparant la parcelle C n° 210 de la rue d'Ouche.
- La présence d'un mur séparant la parcelle C n° 209 de la rue Ragondet.
- La présence d'un mur séparant la parcelle C n° 208 de la rue Ragondet.
- La présence d'un bâtiment édifié sur la parcelle C n° 208, le long de la rue Ragondet.
- La présence de bâtiments édifié sur la parcelle C n° 175.
- La présence d'une clôture séparant la parcelle C n° 173 de la rue Ragondet.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Monsieur Didier MARCHAND a indiqué que la clôture séparant la parcelle C n° 173 de la rue Ragondet a été édifiée par son frère Monsieur Jacques MARCHAND en lieu et place de l'ancienne clôture présente depuis de nombreuses années.

Les parties n'ont pas fait d'autres dires remarquables sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les éléments fixes existants cités ci-dessus étant implantés depuis de nombreuses années, nous nous sommes donc basés sur ces éléments pour définir l'aboutissant de la limite divisoire en cours sur la parcelle C n° 173.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère 209 (extrémité Ouest de la clôture séparant la parcelle C n° 173 de la rue Ragondet et matérialisant une division en cours sur la parcelle C n° 173) a été reconnu.

Le point de limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est ainsi fixé suivant le point 209.

Paraphes du géomètre-expert



Nature des limites et appartenances :

Au point de limite 209 la clôture séparant la parcelle C n° 173 de la rue Ragondet est privatif à la parcelle C n° 173.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 44 : angle Ouest du bâtiment édifié sur la parcelle C n° 175, le long de la parcelle C n° 173 et de la rue Ragondet.
- 225 : angle Ouest du bâtiment édifié sur la parcelle C n° 208, le long de la rue Ragondet.
- 231 : angle Est du bâtiment édifié sur la parcelle C n° 210, le long de la rue d'Ouche.
- B1 : extrémité Nord de la clôture séparant les parcelles C n° 172 et 211 et extrémité Ouest de la clôture séparant les parcelles C n° 172 et 173.

Mesures de rattachement (en mètre) :

Voir plan ci-joint

Tableau des coordonnées (système RGF 93 – CC47)

Repère	X	Y	Repère	X	Y
209	1874469.76	6222660.40	44	1874477.32	6222654.35
225	1874470.22	6222666.52	B1	1874464.63	6222652.95
231	1874452.42	6222667.49			

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31

Paraphes du géomètre-expert

mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AUXONNE le 07 juin 2023.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 07/12/2023

Paraphes du géomètre-expert

NOTA :

Les limites de la propriété cadastrée C n° 172 ont été définies par le Procès-Verbal de Bornage dressé par Monsieur Stéphane DOMAIN, alors Géomètre-Expert à AUXONNE, le 05/03/2003 sous la référence SD03002.

Département de Côte d'Or

Commune de CHAMPDÔTRE

PLAN D'ALIGNEMENT

(plan annexé à un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques)

Coordonnées des points (système RGF 93 - CC47)		
MAT	X	Y
209	1874469.76	6222660.40
225	1874470.22	6222666.52
231	1874452.42	6222667.49
44	1874477.32	6222654.35
B1	1874464.63	6222652.95

Plan annexé à l'arrêté de d'alignement en date du 27/12/2023

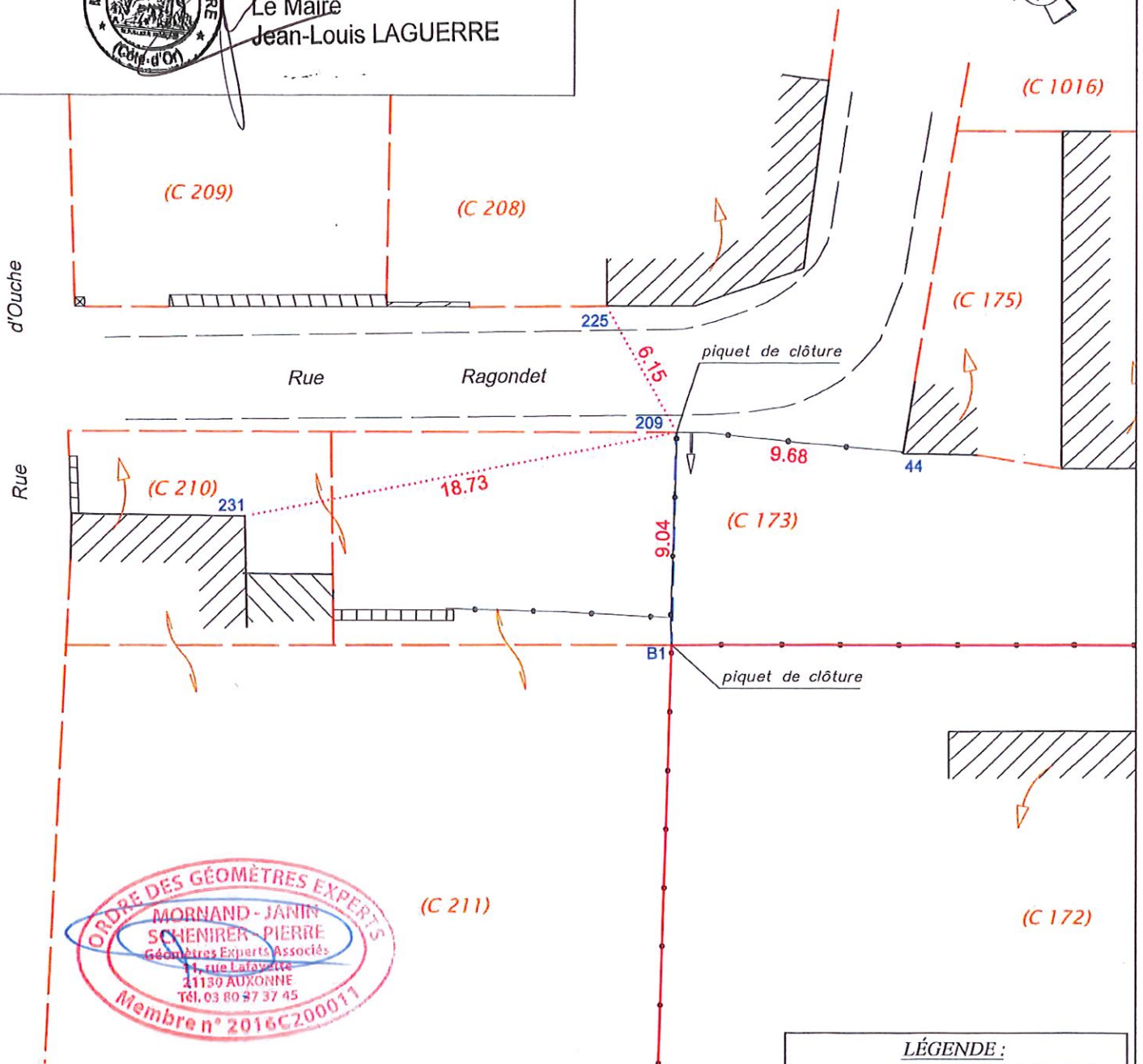
Cadastré : section C n° 173

Échelle : 1/250

Cachet et signature



Le Maire
Jean-Louis LAGUERRE



Hélène Mornand - Thérèse Janin - Denis Schenirer - Damien Pierre

11, rue Lafayette
21130 AUXONNE
Téléphone : 03 80 37 37 45
Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

Dressé le 07/06/2023
Référence : a00537

LÉGENDE :

- division en cours sur la parcelle C n° 173
- limite de propriété
- application graphique du parcellaire cadastral
- clôture
- mur ou muret
- bordure de chaussée

